

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.759 du 14 octobre 2014

A. 209.022/XIII-6634

En cause : **VANDESTEENE René**,
ayant élu domicile
rue Nanon 166
5002 Saint-Servais,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Illon 15
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par René VANDESTEENE qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 octobre 2011, arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur;
- l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 avril 2011, arrêtant provisoirement que le site n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur doit être réaménagé;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. VANDESTEENE, requérant, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 2009, le collège communal de la ville de Namur adopte le périmètre du site n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur et charge la régie foncière de poursuivre la procédure de reconnaissance du site.

2. Le 21 avril 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité arrête provisoirement que le site n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur doit être réaménagé. Il s'agit du second acte attaqué.

3. Une enquête publique est réalisée par le collège communal de la ville de Namur du 14 juin 2011 au 28 juin 2011.

4. Le 6 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité arrête définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur. Il s'agit du premier acte attaqué, publié au Moniteur belge le 7 novembre 2011.

5. Le 26 novembre 2012, le fonctionnaire délégué octroie sous conditions un permis d'urbanisme à la ville de Namur ayant pour objet la rénovation et la transformation des anciens abattoirs de Bomel en centre culturel et social.

6. Le 17 juillet 2013, le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ce permis d'urbanisme (A. 209.502/XIII-6679). La demande de suspension est rejetée, à défaut d'extrême urgence et à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, par un arrêt n° 224.411 du 29 juillet 2013. Le recours en annulation est actuellement pendant;

Considérant que la première partie adverse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*; qu'elle fait valoir que le premier acte attaqué a été publié par mention au Moniteur belge du 7 novembre 2011 et que, partant, le recours introduit plus de 60 jours après sa publication est manifestement irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie intervenante soulève la même exception d'irrecevabilité; qu'elle précise que le requérant n'est pas propriétaire de tout ou partie du site concerné, de sorte que l'arrêté litigieux ne devait pas lui être notifié; que, par ailleurs, elle estime que l'arrêté ministériel du 21 avril 2011, arrêtant provisoirement que le site n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur doit être réaménagé, est un acte préparatoire qui n'emporte aucun effet de droit et qu'il n'est donc pas susceptible de recours; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, il est fait mention de cet acte dans l'arrêté du 6 octobre 2011, de sorte que le recours à son égard est également irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que le requérant réplique que seul l'arrêté définitif, le premier acte attaqué, a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge mais que l'arrêté provisoire du 21 avril 2011, le second acte attaqué, n'a fait l'objet d'aucune publication, de sorte que le délai de 60 jours, prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, n'a pas commencé à courir; qu'il observe qu'il n'a eu connaissance de cet arrêté ministériel qu'à la date du 4 avril 2013, lorsqu'il en a reçu copie à sa demande, de sorte que sa requête, introduite le 31 mai 2013, est recevable *ratione temporis*; qu'il fait valoir que cet arrêté provisoire du 21 avril 2011 n'est pas un acte purement préparatoire mais un acte préalable d'une opération complexe de

réaménagement du territoire; qu'il affirme que l'illégalité postulée de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 doit entraîner celle de l'arrêté du 6 octobre 2011, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la demande en annulation de l'arrêté du 6 octobre 2011;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que l'arrêté provisoire a, dès son entrée en vigueur, des effets de droit, définis aux articles 177 à 180 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et relatifs au droit de préemption, et que les biens concernés sont susceptibles d'être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique visée à l'article 181 du même code; qu'il écrit qu'"une telle situation a des effets de droit dont l'intérêt dépasse le cercle restreint des personnes ayant accès aux informations fournies à l'occasion de l'enquête publique organisée par le collège communal"; que, par ailleurs, il soutient que l'acte provisoire n'a pas été remplacé dans le délai légal accordé au Gouvernement pour lui substituer un acte définitif en sorte que "l'acte provisoire est devenu «d'office» le substitut de l'acte définitif et est devenu susceptible de faire grief au requérant"; qu'il en déduit que le recours est recevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué et est également recevable *ratione temporis*;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, qu'en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 6 octobre 2011 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux", celui-ci a été publié par mention au Moniteur belge du 7 novembre 2011, conformément à l'article 169, § 4, alinéa 2, du CWATUPE;

Considérant que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose que "les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés"; qu'il s'ensuit que le recours en tant qu'il est dirigé contre cet arrêté ministériel, introduit plus d'un an et demi après sa publication au Moniteur belge, est irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que, certes, l'article 169, § 2, 2°, du CWATUPE prévoit la notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées; que le requérant n'est toutefois propriétaire d'aucune de ces parcelles, de sorte que l'arrêté litigieux ne devait pas lui être notifié individuellement;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 arrêtant provisoirement que le site n° SAR/NA 148 dit "Abattoirs communaux" à Namur doit être réaménagé, que, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, seuls

les actes faisant grief sont susceptibles de recours; que l'arrêté ministériel du 21 avril 2011, est un acte préalable d'une opération complexe; que, dès lors, dans le cadre d'une opération complexe, un recours en annulation peut être introduit contre un tel acte administratif préalable, pour autant toutefois qu'il fasse grief au requérant;

Considérant que l'arrêté ministériel qui arrête provisoirement qu'un site dont il fixe le périmètre, doit être réaménagé, emporte certains effets de droit, lesquels sont définis notamment à l'article 171 du CWATUPE et consistent à soumettre à une autorisation l'aliénation ou la constitution de droits réels sur les biens situés dans le périmètre; que cet effet de droit ne peut avoir causé grief au requérant qui n'est propriétaire d'aucun bien dans ledit site; que, par ailleurs, le droit de préemption, tel qu'il est organisé aux articles 175 à 180 du même code, allégué par le requérant, ne peut s'exercer que sur le périmètre du site à réaménager tel qu'il résulte de l'arrêté définitif, et à la suite d'une décision expresse de l'autorité compétente conformément à l'article 176, § 3, dudit Code;

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 169, § 7, l'arrêté arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager "se substitue" à l'arrêté provisoire et devient le seul à pouvoir faire grief;

Considérant, pour le surplus, quant à la thèse selon laquelle l'arrêté provisoire est "devenu «d'office» le substitut" de l'acte définitif à défaut pour ce dernier d'avoir été adopté dans les délais fixés à l'article 169 du CWATUPE, il suffit de constater que ces délais, dépourvus de toute sanction expresse, sont des délais d'ordre en sorte que leur dépassement n'entraîne pas en principe l'illégalité de l'arrêté;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU, président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS, conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY, conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.